

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-07-10-131

Décision : 12838
Date : 14 mars 2025
Présidente : Marie-Josée Trudeau
Régisseurs : Judith Lupien
Frédéric Gouin

OBJET : Demande de constater la transmission des droits et obligations d'un acheteur reconnu en vertu de l'article 61 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

VOLAILLES DES CANTONS INC.

Partie demanderesse

Et

9107-1068 QUÉBEC INC. FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE LES VOLAILLES ET GIBIERS FERNANDO

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

CONSEIL QUÉBÉCOIS DE LA TRANSFORMATION DE LA VOLAILLE

Parties mises en cause

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du poulet sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*² (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les ÉVQ) sont chargés de l'application du Plan conjoint et sont également l'agent de vente des producteurs et qu'à ce titre,

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

ils négocient en leur nom les dispositions de la *Convention de mise en marché du poulet* (la Convention) qui les lient à leurs acheteurs;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** le Conseil québécois de la transformation de la volaille (le CQTV) est l'organisme accrédité en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³ (la Loi) pour représenter les acheteurs de volailles et négocier pour eux les modalités de la convention de mise en marché qui les lient aux producteurs⁴;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** 9107-1068 Québec inc. faisant affaire sous le nom de Les Volailles et Gibiers Fernando (VG Fernando) est un « acheteur reconnu » au sens de la Convention et qu'à ce titre, il est titulaire d'un volume d'approvisionnement garanti (le VAG) portant le numéro 098;

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, le 25 février 2025, Volailles des Cantons inc. (Volailles des Cantons) s'entend avec VG Fernando pour acquérir le VAG de ce dernier, et ce, à condition que le transfert de VAG soit approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie), les ÉVQ et le CQTV;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** Volailles des Cantons est un « acheteur-abattoir » au sens de la Convention et qu'à ce titre, il est titulaire d'un VAG portant le numéro 990;

[7] **CONSIDÉRANT QUE**, le 5 mars 2025, Volailles des Cantons adresse une demande à la Régie afin de constater la transmission des droits et obligations découlant de la transaction;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 61 de la Loi prévoit :

61. L'aliénation ou la cession totale ou partielle de l'entreprise d'une personne ou société engagée dans la mise en marché du produit visé n'invalide pas un plan conjoint, une convention homologuée, une sentence arbitrale ni aucune procédure ayant trait à l'approbation ou à l'application d'un plan, d'une convention ou d'une sentence arbitrale.

Malgré cette aliénation ou cession totale ou partielle d'une entreprise ou la division, la fusion ou le changement de structure juridique de l'entreprise, le nouvel acquéreur est lié par le plan, la convention ou la sentence arbitrale comme s'il y était nommé et il est dès lors substitué au cédant dans toute procédure s'y rapportant.

La Régie peut rendre toute décision qu'elle juge nécessaire pour constater la transmission des droits et obligations visés au présent article et régler toute difficulté découlant de son application.

³ RLRQ, c. M-35.1.

⁴ *Association des acheteurs de volailles du Québec et Éleveurs de volailles du Québec*, 2015 QCRMAAQ (Décision 10628).

[9] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie a déjà déterminé que les seuls transferts de VAG et des ententes d'approvisionnement y afférentes constituent une cession partielle d'actifs au sens de l'article 61 de la Loi⁵;

[10] **CONSIDÉRANT QUE**, le 7 mars 2025, le CQTV informe la Régie qu'il s'en remet à la discrétion de la Régie quant à la constatation de ce transfert de VAG;

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, le 7 mars 2025, les ÉVQ indiquent qu'ils s'en remettent à la Régie quant à la reconnaissance de ce transfert de VAG, mais soulignent que la fusion du VAG de VG Fernando avec celui de Volailles des Cantons prendra effet au plus tôt à compter du premier jour de la période de production A-198, soit le 17 avril 2025;

[12] **CONSIDÉRANT QU'**il convient de noter que Volailles des Cantons acquiert les droits et assume les obligations de VG Fernando à la suite de la cession partielle de ses actifs, à savoir son VAG détenu à titre d'« acheteur reconnu »;

[13] **CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 5.01A de la Convention, les VAG d'« acheteur reconnu » détenus ou acquis par des « acheteurs-abattoirs » sont fusionnés avec les VAG de ces derniers;

[14] **CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de faire droit à la présente demande;

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[15] **ACCUEILLE** la demande de Volailles des Cantons inc.;

[16] **PREND ACTE** de la vente du volume d'approvisionnement garanti portant le numéro 098 de 9107-1068 Québec inc. faisant affaire sous le nom de Les Volailles et Gibiers Fernando à Volailles des Cantons inc.;

[17] **CONSTATE** la transmission par 9107-1068 Québec inc. faisant affaire sous le nom de Les Volailles et Gibiers Fernando du volume d'approvisionnement garanti détenu à titre d'« acheteur reconnu » et portant le numéro 098 à Volailles des Cantons inc., prenant effet à compter du premier jour de la période de production A-198, soit le 17 avril 2025;

⁵ Voir, par exemple, *Dufresne et Fédération des producteurs de volailles du Québec*, 2005 QCRMAAQ 19 (Décision 8229) et *Distribution Multi-Ferme inc. et Association des abattoirs avicoles du Québec*, 2007 QCRMAAQ 8 (Décision 8765).

[18] **ORDONNE** aux Éleveurs de volailles du Québec de prendre les mesures nécessaires pour donner effet au transfert du numéro d'acheteur et du volume d'approvisionnement garanti de 9107-1068 Québec inc. faisant affaire sous le nom de Les Volailles et Gibiers Fernando à Volailles des Cantons inc. sur réception de l'avis que la vente a été finalisée.

(s) Marie-Josée Trudeau

(s) Judith Lupien

(s) Frédéric Gouin

M^e Madeleine Lemieux
Pour Volailles des Cantons inc.

M^{me} Gianna Ferrarelli
Pour 9107-1068 Québec inc. faisant affaire sous le nom de Les Volailles et Gibiers Fernando

M^{me} Mélanie Savard
Pour les Éleveurs de volailles du Québec

M^{me} Silke Schantz
Pour le Conseil québécois de la transformation de la volaille

Demande traitée sur dossier.